

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Extrait de l'ARRÊTÉ relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la CHASSE pour la campagne 2021/2022 dans le département du PUY-DE-DÔME

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de 7 heures le 12 septembre 2021, et au lever du jour ensuite*. (* *Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher*). Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE 1) PETIT GIBIER Perdrix Lièvre unités cynégétiques 30, 31, 32 et 4 Reste du département	Ouverture générale 19 septembre 2021 Ouverture générale	21 novembre 2021 au soir 21 novembre 2021 au soir 21 novembre 2021 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet Sur les territoires de chasse adhérent aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA) : G.I.C. du Val d'Allier - G.I.C. de Lezoux - les sociétés des Combrailles Est - Association de gestion de la Faune Regordane - Association de gestion Basse Limagne - les sociétés des Combrailles Ouest
2) AUTRES GIBIERS SÉDentaires * Lapin de garenne * Faisan * Étourneau sansonnet * Pie bavarde * Corbeau freux * Corneille noire * Geai des chênes * Renard * Blaircau * Martre, Fouine * Ragondin et rat musqué * Raton laveur * Chien viverrin	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale	28 février 2022 au soir 30 janvier 2022 au soir 28 février 2022 au soir	L'emploi du furet est autorisé sans formalités Sur les territoires de chasse adhérent à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique Pour le renard, le ragondin et le rat musqué : la chasse en temps de neige est autorisée. Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1er juin, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.
3) GRAND GIBIER * Chevreuil - tir d'été du brocard - cas général - tir d'été du brocard	1 ^{er} juillet 2021 Ouverture générale 1 ^{er} juin 2022	11 septembre 2021 au soir 28 février 2022 au soir 30 juin 2022	En application du plan de chasse - Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc <i>Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement</i> <i>Le tir d'été du brocard est prévu du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2021 dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020</i> - Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement. - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
* Mouflon * Chamouis * Cert : communes d'Anzat-le-Lugnet, Mazoirs, St-Alyre-es-Montagne	Ouverture générale Ouverture générale	28 février 2022 au soir 15 octobre 2021	- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet. - Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEI) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Tout le département	16 octobre 2021	28 février 2022 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Daim	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
4) SANGLIER Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.	1 ^{er} juillet 2021 15 août 2021 au lever du jour	14 août 2021 11 septembre 2021 au soir	- Sur tout le département, y compris le mercredi 14 juillet Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil <i>La chasse au sanglier selon ces conditions est également autorisée sur la période du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2021 selon l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020.</i> Sur tout le département sauf site classé de la Chaîne des Puy : chasse à l'affût, à l'approche et en battue Sur les communes du site classé de la chaîne des Puy (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVRIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NIEBOUZAT, AUBIERES, AYNAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCIENS, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décanonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût.
Période complémentaire	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) : - suivant le plan de gestion cynégétique - la chasse du sanglier est autorisée : * tous les jours de la semaine sauf le mercredi * tous les jours fériés (y compris le mercredi 11 novembre) * en temps de neige - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022	Cette prolongation de la chasse est ouverte après avis de la FDC et de la CDCFS en février 2022 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.
	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - <i>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</i> - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil
5) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. - Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt »
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse à la passée autorisée : - 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. - 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher sur le reste du territoire. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2022 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2021 à 8 heures	31 mars 2022 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2021 à 8 heures	15 janvier 2022 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	1 ^{er} juillet 2021 15 mai 2022 (réouverture)	15 janvier 2022 au soir 30 juin 2022 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement <i>La chasse au blaireau est également autorisée sur la période du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2021 selon l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020.</i>

ARTICLE 4 : La chasse au vol est ouverte à compter du 12 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : La chasse de la marmotte et de la gémolotte des bois est interdite.

ARTICLE 6 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Tout personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification, y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de signaler la présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 7 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 8 : Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisis en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassadapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2022.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU LIEVRE

L'IMAGNE NORD/CENTRE/SUD			
SOUS UNITÉ	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
1	03/10	14/11	Jeu, samedi et dimanche
2	10/10	14/11	Uniquement le dimanche
4	19/09	31/10	Jeu et dimanche
5	19/09	21/11	Jeu et dimanche
6	17/10	14/11	Jeu, samedi et dimanche
7	16/10	17/10	Samedi et dimanche
8	17/10	14/11	Jeu, samedi et dimanche
9	16/10	21/11	Samedi et dimanche
10	19/09	21/11	Jeu, samedi et dimanche
11	16/10	21/11	Jeu, samedi et dimanche
12	19/09	21/11	Jeu, samedi et dimanche
LEZOUX COURPIÈRE			
SOUS UNITÉ	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
4 NORD	03/10	31/10	Uniquement le dimanche
4 SUD	03/10	31/10	Uniquement le dimanche
COMMUNES			
Aigueperse, Arbonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Reprat, St Genès du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Certs			
Beauregard-Vendou, Chambranon sur Morge, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimcaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette			
Beaumont les Randan, Luzillat, Marignues, St-André le Coq, St-Denis Combarnazat, St-Ignat, Surat, Thuret			
Chappes, Chavaroux, Emnezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malinrat, St-Beauzire, St-Laure			
Beauregard l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Courmon, Dallet, Espirat, La Roche Noire, Lempsdes, Mezel, Mirefleurs, Moissat, Pérignatès Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnetès Allier, St Georgesès Allier, St Mauriceès Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon			
Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durrol, Gerzat, Nohanent			
Aulhezat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcel, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre Monton			
Chadefeuif, Chirdac, Clemensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine			
Aulhat-Fiat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orheil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Charagnat, Usson, Varennes sur Usson			
Antongat, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable			
Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madrat, St Germain Lembron, Vichel			

Extrait du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018

3 - MESURES RELATIVES A L'USAGE DES ARMES DE CHASSE

Le tir à balle doit être obligatoirement fichant.

Il est interdit :

- de tirer sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus) ;
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L.424-4 du code de l'environnement) ;
- de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action.

4 - MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET/OU AU RENARD

En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs).

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs).

Signalisation

Tout personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut fluorescent de couleur orange (couvre-chef recommandé) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Organisation
Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue.

Si le cahier de battue prévoit le tir du sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.
Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

En battue, obligation par les participants de suivre les consignes données par le responsable de battue.
Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier : au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules, dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse posé initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.
À bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas, déchargées (vides de toutes munitions).

"CHASSEURS" Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Sera punie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des Fédérations régionales des Associations Colomphiles de France : 54 bd Carnot, 59042 LILLE Cédex et les bagues des autres oiseaux migrateurs au Muséum d'Histoire Naturelle, MNHN/CRBPO, 55 rue Buffon, 75005 PARIS

Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs